



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Accord cadre mono-attributaire



Fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble des établissements des sites de Saint-Antoine – Trousseau – Rothschild – La Roche Guyon – Tenon des Hôpitaux universitaires Paris Sorbonne

ANNEES 2026-2030

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	1/18

Table des matières

1. Dispositions Générales	4
1.1 Objet	4
1.2 Lieu d'exécution des prestations	4
2. Organisation de l'achat	4
2.1 Allotissement	4
2.2 Durée	5
2.3 Forme du marché	5
3. Dispositions financières	5
3.1 Forme des prix	5
3.2 Prix définitif	5
Indices utilisés — pour l'ensemble des lots	5
Modalités	5
Clause butoir	6
Clause de sauvegarde	6
Clause de prix promotionnels	6
Dématérialisation	6
4. Documents contractuels	6
5. Conditions de passation des bons de commande	7
5.1 Commandes	7
5.2 Dématérialisation des bons de commandes	7
5.3 Livraison	7
6. Contrôle – suivi du marché	7
6.1 Contrôle	7
6.2 Suivi du marché	8
6.3 Garantie	8
7. Modification du marché public	8
7.1 Clause de réexamen	8
7.2 Modification de références en cours de marché	8
7.3 Changement de dénomination sociale du Titulaire	9
7.4 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	9
8. Obligations du prestataire	9
8.1 Données statistiques	9
8.2 Certificats	9
8.3 Fichier catalogue	10
8.4 Secret professionnel et confidentialité	10
8.5 Accès aux établissements – Identification	10
8.6 Grèves	10

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	2/18

8.7 Diffusion des fiches techniques.....	10
8.8 Vente à des tiers.....	10
9. Facturation – Paiement.....	12
9.1 Facturation.....	12
9.2 Paiement.....	12
9.3 Avances	12
10. Assurances.....	13
11. Nantissement et garantie	13
12. Retenue de garantie.....	13
13. Pénalités – Résiliation	13
13.1 Pénalités	13
Pour non-respect des délais d'intervention	13
Pour non-respect des délais de remise en service	13
Pour non-respect du délai de livraison des pièces détachées	13
Pour non-respect du délai de transmission du devis	14
Autres pénalités.....	14
13.2 Résiliation	15
14. Litiges	15
15. Dérogations	15
Annexe 1 — Modèle souhaité pour les statistiques.....	17
Annexe 2 — Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés.....	18

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	3/18

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet : « La fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble des établissements des sites de Saint-Antoine – Trousseau – Rothschild – La Roche Guyon – Tenon des Hôpitaux universitaires Paris Sorbonne »

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations du présent marché sont à exécuter à :

CHARLES FOIX	LA PITIE SALPETRIERE
7, avenue de la République 94205 IVRY SUR SEINE Cedex 5	47/83 boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS cedex 13
ROTHSCHILD	SAINT-ANTOINE
5 Rue Santerre 75012 PARIS	184 Rue du Faubourg St Antoine 75012 PARIS
TENON	TROUSSEAU
4 Rue de la Chine 75020 PARIS	26 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS
LA ROCHE – GUYON	
1 Rue de l'Hôpital 95780 LA ROCHE GUYON	

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Allotissement

L'ensemble des prestations sont réparties en 2 lots comme suit :

Numéro	Intitulé du lot
1	Lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours et convoyeurs de marque HOBART OU ÉQUIVALENT
2	Lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours et convoyeurs de marque MEIKO OU ÉQUIVALENT

Pour les lots 1 et 2 : La partie articles listés au BPU est estimée à 85 % du volume financier annuel. La partie catalogue est estimée à 15 % du volume financier annuel.

Le catalogue sera à fournir lors de la remise des offres

Les candidats peuvent soumissionner pour tout ou partie des lots.

Les offres des candidats sont appréciées lots par lot.

Un opérateur économique peut se voir attribuer la totalité des lots.

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	4/18

2.2 Durée

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS le présent marché est passé pour une période de 1 an à compter de la date de notification. Le marché sera reconduit 3 fois par tacite reconduction, sauf stipulation expressément notifiée par l'acheteur 3 mois avant la date anniversaire

2.3 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre ne fixe pas de montant minimum. Le montant maximum estimé, toutes prestations confondues, est fixé à :

- Lot 1 : 820 000 € HT soit 984 000 € TTC
- Lot 2 : 210 000 € HT soit 252 000 € TTC

Ces montants s'entendent pour la durée totale du marché (4 ans).

L'Acheteur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires pour des montants similaires au présent marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix unitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2 Prix définitif

Les prix réputés pratiqués à la date de début des accords-cadres sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

$$P1 = P0 [0,7 (I1/I0) + 0,3 (J1/J0)]$$

Avec :

- P1 : prix de règlement après la révision
- P0 : prix de règlement résultant de la dernière révision ou à défaut, prix figurant sur l'acte d'engagement
- Indice (1) : dernier indice publié 2 mois avant la date de début d'exécution des prestations
- Indice (0) : dernier indice publié au mois de dépôt des offres

Indices utilisés — pour l'ensemble des lots

Indice	Intitulé	Part
010766768	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.41 – Transport routier de fret de proximité	30%
010764534	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.1 – Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements	70%

Modalités

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

Les prix seront fermes et définitifs pendant la 1ère année d'exécution du marché.

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université	5/18

Les prix seront remis à jour les années suivantes à date anniversaire par application de la formule de révision qui sera valable pour 1 an.

Clause butoir

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

Clause de sauvegarde

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir (3%), le groupe hospitalier Sorbonne Université se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Clause de prix promotionnels

Le Titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l'APHP à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur le marché
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché

Dans ce cas, le Titulaire doit adresser au groupe hospitalier au minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une modification de marché. Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur.

Dématérialisation

En cas d'utilisation de l'envoi dématérialisé des bons de commande, le fournisseur s'engage à actualiser le « catalogue marché » pour les catalogues externes selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché, périodes de reconduction comprises.

L'AP-HP validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le fournisseur via la plateforme de dématérialisation des bons de commande et de gestion des catalogues.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur qui aura été préalablement validé par l'AP-HP sur la plateforme, dans le cas de gestion des catalogues externes.

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer. Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par l'AP-HP.

4. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques, notamment le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021
- L'offre du candidat

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	6/18

5. Conditions de passation des bons de commande

5.1 Commandes

Elles seront établies par le groupe hospitalier et transmises au Titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 12 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Dématérialisation des bons de commandes

Sans Objet

5.3 Livraison

La première livraison pourra avoir lieu à partir de la date de notification. La dernière livraison ne pourra avoir lieu que 12 mois au plus tard après la période de validité du marché.

Elles seront effectuées directement aux magasins et/ou dans les services du groupe hospitalier, suivant les besoins au jour et heure demandés, et seront conformes aux bons de commande et dans les délais fixés par ceux-ci.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison valorisé et d'un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (cachet et signature originaux). Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- La date d'expédition
- La référence du bon de commande ou de l'ordre de service (n° et date)
- L'identification du Titulaire du marché
- L'identification des fournitures livrées (nature, quantités et répartition par colis s'il y a lieu)
- Le n° du marché
- Le n° du ou des lots de fabrication dans les cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable d'approvisionnement de chaque hôpital ou service et selon les conditions définies par celui-ci.

Les fournisseurs faisant appel à un transporteur devront lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	7/18

Le groupe hospitalier vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

La livraison ne sera acceptée qu'après examen de la conformité des produits avec les clauses spécifiques indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La personne habilitée par le site hospitalier effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative des produits commandés.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'un mail de non-conformité et communiqué au Titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché et de validité de ses commandes, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'émetteur du mail.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux mails ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

6.3 Garantie

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction d'établissements non bénéficiaires initialement
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Modification de références en cours de marché

Les spécifications générales du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoient les modalités de modification de références en cours de marché.

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- Que les nouvelles références respectent le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du Titulaire

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite au groupe hospitalier un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de 500 euros (voir chapitre « pénalités »).

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	8/18

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit (cas de rupture momentanée à ne pas faire subir aux sites) :

Cette demande de changement devra être faite au groupe hospitalier 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par l'Acheteur.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

Dans le cas où la gestion des catalogues marchés liés au processus d'envoi dématérialisé des bons de commande est mise en place sur le marché, une nouvelle version du catalogue liée aux modifications de références devra être proposée par le fournisseur.

Attention : pour toute modification de références en cours de marché (ponctuelle ou définitive), le produit de substitution doit répondre aux mêmes caractéristiques techniques du marché. Il doit être proposé également aux mêmes conditions tarifaires du marché.

7.3 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser au GH SORBONNE UNIVERSITE dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalo-Universitaire APHP. Sorbonne Université
Hôpital La Pitié Salpêtrière
Direction Générale
Cellule des Marchés
Cour du marché, porte 04
47, boulevard de l'hôpital - 75651 PARIS CEDEX 13

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par le GH.

7.4 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiant de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

8. Obligations du prestataire**8.1 Données statistiques**

Sans Objet

8.2 Certificats

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	9/18

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire, qui doit alors présenter les documents dans un délai de 15 jours.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.3 Fichier catalogue

Un catalogue correspond, à un instant donné, à la description du contrat en vigueur ou marché (tarifs, libellés, références...).

8.4 Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

8.5 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements du groupe hospitalier sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.6 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, le groupe hospitalier y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures prises dans ce cas seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par le groupe hospitalier.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.7 Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir au groupe hospitalier sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

En cas de catalogue externe, le fournisseur enrichira lui-même la partie du catalogue relative aux fiches techniques et images du produit.

8.8 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	10/18

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	11/18

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le Code APE
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C.
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service)
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928
- Le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- Le numéro de marché
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Une avance peut être accordée au titulaire du marché. Le versement et le remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux modalités des articles R. 2191-3, R. 2191-6, R. 2191-7, R. 2191-8, R. 2191-16, R. 2191-18 du Code de la commande publique. L'attributaire devra expressément indiquer sur l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse l'avance. Selon l'article R.2191-7, le montant de l'avance

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	12/18

est fixé à 5 % du montant minimum du marché. Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

10. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13. Pénalités – Résiliation

13.1 Pénalités

L'article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, lorsque les différents délais contractuels mentionnés aux annexes de l'acte d'engagement sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Pour non-respect des délais d'intervention

Pour tout retard, au-delà des délais indiqués dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement et sauf cas de prêt d'un équipement équivalent permettant d'assurer le fonctionnement normal des services, le titulaire se verra appliquer une pénalité équivalente à 150 € par équipement.

Pour non-respect des délais de remise en service

Pour non-respect du délai de remise en service (ART V-1-4 du CCTP), le titulaire se verra appliquer une pénalité par équipement de 200 €.

Dans cette hypothèse, le calcul du délai d'intervention, compté en heures ouvrées, débute à la réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par l'établissement et s'arrête à l'achèvement de l'intervention et lorsque l'équipement, contrôlé et fonctionnel, est remis à la disposition des utilisateurs. Si la demande d'intervention est précédée d'une demande de devis, le délai d'acceptation du devis par l'établissement sera déduit du délai total.

Pour non-respect du délai de livraison des pièces détachées

Pour chaque journée de retard, au-delà des délais de livraison indiqués dans l'annexe 4 de l'acte d'engagement et sauf prêt d'équipements permettant d'assurer le fonctionnement normal des services, le titulaire se verra appliquer une pénalité, en abattement sur la facture correspondante, équivalente en valeur à 5% de la valeur de la ou des pièces commandées.

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	13/18

Dans cette hypothèse, le calcul du délai de livraison, compté en heures ouvrées, débute à la réception par le titulaire du numéro de commande de fourniture de pièces (référence à 10 chiffres commençant par 45) et s'interrompt à la réception de celles-ci par l'établissement.

Pour non-respect du délai de transmission du devis

Pour chaque journée de retard, au-delà du délai de transmission indiqué dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement, le titulaire se verra appliquer une pénalité, en abattement sur la facture correspondante après acceptation, équivalente à 10% de la valeur du devis.

Indépendamment des pénalités de retard, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du fournisseur en application des articles 36.1, 36.2 et 36.4 du CCAG-FCS.

Autres pénalités

Maintenance préventive :

Dans le cadre des forfaits M0, M1 ou M2, le non-respect du programme et de la périodicité de la maintenance préventive annoncés entraîne l'application d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard par équipement.

Maintenance corrective :

Pour chaque journée de retard au-delà des délais indiqués dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement, sauf cas de prêt d'un équipement équivalent, le titulaire se verra appliquer une pénalité, en abattement sur la facture correspondante, équivalente en valeur à deux heures de main-d'œuvre au taux horaire prévu à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Pour non-respect de la transmission périodique du bilan évaluatif annuel :

Le groupe hospitalier se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour non transmission dans les délais du bilan évaluatif annuel tels que ces délais sont prévus au CCTP, d'un montant de 200 € par émission d'un titre de recette.

Pour non-respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales :

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 8.2 du présent Cahier des clauses administratives particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant maximum du marché ou la somme de 45 000 euros.

Pour non-respect des délais de transmissions relatifs aux données statistiques :

Sans Objet

Pour non-respect de la procédure en cas de changement définitif de référence produit :

Dans le cas du non-respect des clauses stipulées à l'article 7.2 du présent CCAP, pour tout changement de référence sans validation expresse du groupe hospitalier, application sera faite d'une pénalité de 500 euros.

Pour non-respect du taux de disponibilité :

En cas de non-respect du taux de disponibilité d'un équipement dont le régime de calcul est annoncé à l'article X du CCTP, une pénalité sera appliquée selon les modalités définies ci-après.

Cette pénalité est due sauf accord avec le site concerné ou en cas de rapport d'intervention précisant l'obsolescence et l'impossibilité de remise en fonctionnement de l'équipement, conformément à l'article VI du CCTP.

Il s'ensuit qu'un taux de disponibilité annuel inférieur à 95% pour les équipements sous contrat M2 entraînera l'application d'une pénalité correspondant à un avoir de 20 % du montant du forfait annuel par tranche de 2,5% de taux d'indisponibilité en deçà de 95%, par équipement concerné.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse d'un taux de disponibilité compris entre 92,5% et 95% relevé pour les équipements sous maintenance M2, un avoir de 20% sera appliqué au montant du forfait annuel.

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	14/18

Pareillement, en présence d'un taux de disponibilité compris entre 90% et 92,5%, un avoir de 40% sera appliqué au montant du forfait annuel.

Ce régime de pénalités s'appliquera successivement sur le même principe pour les autres cas d'indisponibilité.

Pour rappel, le calcul du taux de disponibilité s'effectue selon les modalités prescrites à l'article 10 du CCTP, soit :

$$((\text{Nb de jours dans l'année} \times \text{temps d'exploitation par 24 heures}) - \Sigma (\text{temps d'arrêt dans l'année})) / (\text{Nb de jours dans l'année} \times \text{temps d'exploitation par 24 heures})$$

Exemple : pour 3 jours d'indisponibilité d'un équipement exploité 12 heures par jour sous formule M2 : $((365j \times 12h) - (3j \times 12)) / (365j \times 12h)$, soit un taux de disponibilité de 99,18 %.

ATTENTION : à compter de 55 jours consécutifs d'immobilisation comptabilisés selon le modèle de calcul décrit précédemment, la redevance annuelle sera nulle sans modification des engagements de prestations.

En tout état de cause, quelle que soit la formule de maintenance choisie, s'il est établi que la durée de réparation apparaît anormalement longue, par négligence, qualification insuffisante de l'intervenant, ou pour toute autre raison justifiée du fait exclusif du titulaire, le groupe hospitalier sera en droit de refuser la facturation correspondante, à plus forte raison si l'immobilisation prolongée de l'appareil a pu altérer le fonctionnement du service ; dans un tel cas, il pourra être pourvu à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire en application des articles 36.1, 36.2 et 36.4 du CCAG-FCS.

L'AP-HP se réserve également la faculté de contester une facture relative à une intervention survenant manifestement trop peu de temps après une visite, préventive ou corrective, de même nature.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui imposent les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important, dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG/FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales/FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la RPA en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

15. Dérogations

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	15/18

- L'article sur les durées du présent document déroge à l'article 13.1 du CCAG FCS relatif au début de la durée d'exécution du marché
- L'article « Documents contractuels » déroge à l'article 4 du CCAG FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles
- L'article « Facturation – Paiement » déroge à l'article 10.1 du CCAG FCS

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	16/18

Annexe 1 — Modèle souhaité pour les statistiques

Sans Objet

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	17/18

Annexe 2 — Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés

AP-HP. Sorbonne Université

- Pitié – Salpêtrière – 47-83, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS – 01-42-16-00-00
- Charles Foix – 7, avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE – 01-49-59-40-00
- Tenon – 4 rue de la Chine 75020 PARIS – 01-56-01-70-00
- Saint Antoine – 184 faubourgs Saint Antoine 75012 PARIS – 01-49-28-20-00
- Rothschild – 5, rue Santerre 75012 PARIS – 01-40-19-30-00
- Armand Trousseau – 25 rue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS – 01-44-73-74-75
- La Roche Guyon – 1, rue de l'Hospice 95780 La Roche Guyon – 01-30-63-83-30

AP-HP	Consultation N° AP-HP.SU 26-031 du 12/08/2026	AP-HP.SU
CCAP	<i>Prestations de fourniture de prestations de maintenance ainsi que fourniture de pièces détachées pour lave vaisselles, ustensiles, plateaux, fours, et convoyeurs, de l'ensemble du groupe Hospitalier Sorbonne Université</i>	18/18